

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY

RTE D'HOUCHIN
ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ
62620 RUITZ

Références : 126-2024

Code AIOT : 0007000887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY implanté RTE D'HOUCHIN ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ 62620 RUITZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des visites annuelles de la DREAL au titre de l'année 2024. Elle avait pour but la présentation de deux projets sur le site, ainsi que vérifier le respect de certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY

- RTE D'HOUCHIN ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ 62620 RUITZ
- Code AIOT : 0007000887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMPERE ELECTRICITY (anciennement STA) est une unité de fabrication d'éléments de transmission pour automobiles et de composants de carrosserie et de mécanique située sur la commune de RUITZ. Depuis 2023, trois lignes fabriquent également des bacs batteries pour l'automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société a présenté en séance deux projets pour son site :

- Une activité de stockage et de charge de batteries (Li) en bordure du bâtiment A. Le porter à connaissance a été déposé en avril 2024 et n'a pas encore été instruit.
- Une nouvelle activité de centre d'essai sur batterie (Li) dans le bâtiment C. Elle consistera en des tests abusifs ainsi que des essais de caractérisation (climatiques) sur les batteries des véhicules du groupe Renault. 1800 m² seront dédiés au projet. Le porter à connaissance sera déposé en septembre 2024.

Les deux projets seront instruits dans un même arrêté complémentaire, sous réserve de leur non substantialité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Maintenance du système de détection incendie	AP Complémentaire du 13/08/2021, article 3	Sans objet
2	Campagne de mesures acoustiques	AP Complémentaire du 13/08/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun non conformité n'a été détectée le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance du système de détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance du système de détection incendie

Prescription contrôlée :

Sur l'ensemble de la période de stockage, le bâtiment A est intégralement équipé d'un système de détection incendie. Ce système est relié à une centrale autonome, ce qui permet d'appeler les secours en cas de besoin. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le

dispositif des bâtiments A et B. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces opérations de vérification, de maintenance et d'entretien des dispositifs de protection, détection et de sécurité devront être assurées conformément aux dispositions des chapitres 15 et 16 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996.

Constats :

Le système de détection d'incendie est conforme avec la prescription.

Le dernier contrôle de l'installation par la société GER2I a été effectué en avril 2024. Aucune observation n'a été formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Campagne de mesures acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures acoustiques

Prescription contrôlée :

Une campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions sonores a été effectué en novembre 2020 par la société GAMBA. Aucune non-conformité n'avait été détectée.

Le prochain contrôle est prévu en septembre 2024 par la même société, soit un peu plus que les 3 ans réglementaires. L'exploitant justifie ce retard par la mise en place des divers projets.

Un nouveau contrôle sera effectué après la construction et la mise en service des deux projets concernant les batteries.

Les résultats des campagnes de mesures seront envoyés à l'Inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite